

ment n'a pas pris de décision sous ce rapport, et cela pour la meilleure raison possible. Je crois que je pourrais convaincre mon honorable ami lui-même que cette raison existe, mais comme il est six heures et qu'il serait impossible de terminer cette discussion, je réserverai les observations que je veux faire lorsque le débat sera repris.

(Sur proposition de l'honorable M. Aylesworth la discussion est ajournée.)

M. R. L. BORDEN: Quel est le programme pour demain?

Sir WILFRID LAURIER: Nous avons l'intention de discuter quelques projets de loi et de reprendre le débat sur les prévisions budgétaires.

(On adopte la motion et la Chambre lève sa séance à six heures.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Jeudi, 13 janvier 1910.

M. L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PROCEDURE A SUIVRE POUR LE RETRAIT D'UNE MOTION.

M. L'ORATEUR: En ce qui regarde la question n° 4 (inscrite à l'ordre du jour d'hier sous le n° 24), au nom de M. Barnard, je désire faire les remarques suivantes:

A mon avis, il n'y a que deux procédés par lesquels une question puisse être convenablement retirée, après avoir été présentée à la Chambre, soit par un avis écrit de la part du député qui a posé la question, adressé au greffier de la Chambre et déclarant que la question est retirée, ou bien par le député déclarant de son siège à la Chambre à l'Orateur qu'il désire que la question soit mise de côté ou retirée.

Aux communes anglaises, la pratique suivie est qu'aucun député ne peut, au nom d'un autre député, poser une question, excepté sur la demande du député au nom de qui la question est inscrite. (May, 11me édit., p. 251.)

Toutefois, dans cette Chambre, cette pratique n'a pas été aussi rigidement observée jusqu'ici, en tant que les députés ont posé des questions pour le compte d'autres députés, une demande à cet effet, du moins implicite, étant censée faite, et, selon moi, il n'est pas désirable que cet usage soit modifié.

M. AYLESWORTH.

Quant aux réponses aux questions, voici l'usage suivie à la chambre en Angleterre. (Voir May, 251.)

S'il le juge à propos pour des motifs d'intérêt public un ministre peut répondre à une question inscrite à l'ordre du jour lors même qu'elle n'est pas posée. Un ministre peut également, pour les mêmes motifs ou pour d'autres, refuser de répondre à une question.

En tenant compte de cette pratique, je crois que l'honorable ministre pouvait répondre à la question de l'honorable député, bien que celui-ci n'eut pas demandé de réponse.

ARTILLERIE DE PLACE.

M. BARNARD: Je me proposais de rédiger cette question autrement, mais si le ministre désire y répondre, je ne m'y opposerai pas.

L'hon. sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice et de la Défense): J'ai cru que je servirais l'intérêt public en lisant une déclaration rédigée pour mon usage par sir Percy Lake, premier conseiller militaire du ministère et inspecteur général, car l'honorable député et le représentant de Sherbrooke (M. Worthington) semblent entretenir des idées erronées à ce sujet, le dernier ayant posé la même question l'autre jour. Par conséquent, en égard à la décision de M. l'Orateur, je ferai lecture de la déclaration qui a été préparée comme réponse à cette question:

M. BARNARD demande:

1. Combien de fois des canons de 12, se chargeant par la culasse, ont-ils été livrés aux régiments ou à des unités d'artillerie de place?
2. A quels régiments d'artillerie de place le département se propose-t-il de fournir des canons de ce modèle?
3. Les canons de 12 se chargeant par la culasse, sont-ils classés comme canons d'artillerie de campagne; en arme-t-on généralement les régiments d'artillerie de campagne?
4. Le département oblige-t-il les régiments ou unités d'artillerie de place d'apprendre la manœuvre des canons de 12 se chargeant par la culasse?
5. Le département a-t-il l'habitude de confier des canons d'artillerie de campagne aux régiments d'artillerie de place pour des fins d'instruction ou autres?
6. Y a-t-il quelque but utile à atteindre par l'obligation imposée à la compagnie n° 1 du 5e régiment d'artillerie canadienne de pratiquer la manœuvre des canons de 12, se chargeant par la culasse?
7. Pourquoi, entre toutes les compagnies de ce régiment, la compagnie n° 1 a-t-elle été choisie pour apprendre la manœuvre de ces canons?
8. Le département a-t-il l'intention de fournir des chevaux au 5e régiment d'artillerie